



REGLEMENT INTERIEUR DU SHOREI RYU KARATE DO

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les usagers pourront être accueillis dans les équipements sportifs.

Article 2 :

Lors de son inscription à l'association pour la saison sportive en cours, le prétendant au statut d'adhérent doit fournir :

- Un certificat médical indiquant l'absence de contre-indication à la pratique du karaté. Nous rappelons que celui-ci est obligatoire et qu'il doit être établi chaque année après le 1^{er} août, pour être en accord avec la réglementation fédérale de la Fédération Française de Karaté.
- Une photo d'identité sur papier ou numérique envoyée par courriel à l'adresse suivante : **srkdcachan@gmail.com**
- Une fiche d'inscription dûment complétée (formulaire disponible sur notre site www.karatecachan.fr)
- Une autorisation parentale pour les mineurs (formulaire disponible sur notre site www.karatecachan.fr)
- Le paiement de sa cotisation (paiement possible en 3 fois avec accord de la Trésorière). Les adhésions sont payables d'avance et en totalité dès l'inscription (tarifs disponibles sur notre site www.karatecachan.fr)

Les dossiers incomplets à l'inscription seront rejetés. Le club se réserve le droit d'interdire l'accès aux cours aux personnes en défaut jusqu'à l'obtention de ces documents.

Article 3 :

L'adhérent, possédant un passeport sportif de karaté, est tenu de faire remplir par son médecin la rubrique concernant le certificat médical pour l'année en cours, d'en faire la photocopie et de joindre cette dernière à son dossier d'inscription.

Article 4 :

Aucune annulation d'adhésion n'est possible à partir du moment où celle-ci est souscrite.

Article 5 :

Pour une meilleure qualité d'enseignement, nous demandons aux parents de ne pas assister aux cours des enfants, ceux-ci étant perturbés dans leur concentration, essentielle dans les arts martiaux et dans toute activité éducative. A contrario, de très bons résultats sont obtenus quand un parent s'entraîne en même temps que son enfant.

Toutefois, les parents sont tenus de vérifier avant de déposer leur(s) enfant(s) que le cours est assuré.

Article 6 :

Les membres sont tenus de respecter les locaux, le matériel mis à leur disposition et la tranquillité de chacun. Le club se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne ne satisfaisant pas à cette règle.

Les membres sont également tenus de ne pas entrer dans le dojo avant que le précédent cours soit terminé et les adhérents sortis.

Article 7 :

La loi interdit le transport d'arme hors de son étui de transport. Tout incident ou accident causé par celle-ci sera sous la responsabilité de l'adhérent, et s'il est mineur, de ses parents ou tuteurs.

Article 8 :

Par mesure d'hygiène, il est obligatoire :

- D'avoir les mains et les pieds propres au début de chaque entraînement et les ongles coupés courts.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue pour pratiquer (karate gi) propre.

Article 9 :

Par mesure de sécurité, le port de bijoux et de montres est strictement interdit pendant les entraînements afin d'éviter toute blessure.

Article 10 :

Des vestiaires situés à l'extérieur du dojo, sont à la disposition des adhérents pour leur permettre de se changer. Il est vivement conseillé de ne rien laisser dans ces vestiaires étant utilisés par d'autres clubs, et de conserver leurs affaires après s'être changé, dans le local du dojo. En cas de perte ou de vol dans les vestiaires la responsabilité du club ne pourra être engagée. Les adhérents pratiquants ne peuvent entrer dans le dojo qu'en tenue d'entraînement traditionnelle (karate gi).

Article 11 :

Le club est fermé pendant tous les congés scolaires et les jours fériés, ainsi que les jours décidés arbitrairement par la Mairie de Cachan.

Article 12 :

Le club décline toute responsabilité pour les accidents et incidents pouvant survenir pendant le trajet de l'adhérent entre son domicile et le club.

Article 13 :

Si un ou plusieurs adhérents manquent de respect à autrui en insultant, en créant des bagarres ou encore portent atteinte au club en général ou à des adhérents en particulier, par leurs actions ou par leurs propos, la direction du club pourra prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Aucun remboursement ne sera alors dû.

Article 14 :

Il est demandé aux adhérents de respecter les horaires par respect pour les professeurs et les autres élèves.

Article 15 :

Chaque adhérent souhaitant participer à une ou des compétitions doit avoir son équipement personnel lors des entraînements et des compétitions.

Article 16 :

Droit à l'image – Sauf sur demande expresse de leur part, les adhérents (et les parents d'adhérents mineurs) acceptent qu'ils soient pris en photo et que ces photos soient publiées pour servir à la promotion du club et de la discipline (calendrier, article, site internet...).